

Advance edited version

Distr. générale
28 mai 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

Avis n° 1/2024, concernant Peter Shane Huxham et Frederik Johannes Potgieter (Guinée équatoriale)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 2 novembre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement équato-guinéen une communication concernant Peter Shane Huxham et Frederik Johannes Potgieter. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Peter Shane Huxham, né le 8 mai 1968 en Afrique du Sud, est un employé de la société SBM Production Contractors, filiale de SBM Offshore. Il réside habituellement à Langebaan, en Afrique du Sud.

5. Frederik Johannes Potgieter, né le 10 janvier 1970 en Afrique du Sud, est également un employé de la société SBM Production Contractors. Il réside habituellement au Cap-Occidental, en Afrique du Sud.

6. Bien qu'ils travaillent tous les deux pour la même société, la source indique que M. Huxham et M. Potgieter ne se connaissaient pas avant leur détention, le premier travaillant sur l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement Serpentina, et le second sur l'unité Aseng.

i) Arrestation et détention

7. D'après les informations reçues, M. Huxham et M. Potgieter ont été arrêtés par la police le 9 février 2023, à leur hôtel.

8. Selon la source, la police aurait emmené M. Huxham et M. Potgieter au poste de police afin de les interroger. Leur interrogatoire et leurs réponses auraient été filmés et diffusés à la télévision le 10 février 2023, alors même qu'aucune accusation n'avait été formulée. La source précise que le reportage montrait M. Huxham et M. Potgieter devant des sacs de poudre blanche et grise. En outre, leurs visages apparaissaient dans le reportage, les faisant se sentir humiliés.

9. Un avocat de SBM Offshore se serait rendu au poste de police le matin du 10 février 2023 et aurait servi de traducteur lors du premier interrogatoire par la police.

10. La source indique qu'entre la première audience du tribunal, le 13 février 2023, et le procès de juin 2023, environ six paquets de poudre blanche ont été présentés à la cour comme étant de la drogue trouvée dans les bagages de M. Huxham et M. Potgieter. La source atteste que ces paquets étaient différents de ceux montrés lors de leur interrogatoire.

11. La source explique que les documents du tribunal contiennent des informations contradictoires. Dans un premier temps, le tribunal aurait affirmé que la police nationale, dans sa mission de maintien de l'ordre public, enquêtait sur certains ressortissants sud-africains depuis un certain temps, après avoir reçu des informations concernant le trafic et la consommation de drogues sur leur lieu de travail. Dans un second temps, le tribunal aurait affirmé qu'après plusieurs mois d'enquête, la police criminelle avait conclu que les accusés gardaient la drogue dans un hôtel pour la revendre ultérieurement.

12. La source précise que selon les documents du tribunal, le matin de l'arrestation de M. Huxham et M. Potgieter, la police, après s'être assurée qu'ils séjournaient à l'hôtel, les aurait détenus avec des sacs de drogue.

13. En outre, la source relate que les documents font référence à une fouille des chambres de M. Huxham et M. Potgieter, et indiquent que des petits paquets de poudre enveloppée dans du plastique blanc ont été trouvés à l'issue de cette fouille. Les documents indiquent également que des paquets de poudre ont été trouvés dans leurs sacs à dos et qu'ils ont été saisis par la police.

14. La source explique que des témoins présents dans l'hôtel contestent que la fouille ait eu lieu le 9 février 2023 et nient que la police soit entrée dans les chambres de M. Huxham et M. Potgieter ou ait recueilli des preuves. Selon les informations reçues, les effets personnels de M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas été ouverts par la police ce jour-là, mais

leurs bagages ont été examinés par la police quelques jours après et ont ensuite été apportés au bureau de SBM Offshore.

15. D'après la source, la police semble n'avoir jamais demandé les images de vidéosurveillance de l'hôtel, lesquelles sont automatiquement effacées après dix jours.

16. La source explique que plusieurs journaux ont rapporté des accusations différentes de celles relatées par la télévision équato-guinéenne quant aux crimes prétendument commis par M. Huxham et M. Potgieter. Le 24 février 2023, un site d'informations sud-africain aurait rapporté que la police avait arrêté ces derniers en raison d'accusations liées à des stupéfiants. Le 10 février 2023, une chaîne de télévision équato-guinéenne aurait signalé que la police avait trouvé des stupéfiants dans leurs chambres d'hôtel et qu'ils avaient consommé des stupéfiants sur leur lieu de travail. Le 11 février 2023, un site d'informations local aurait rapporté que M. Huxham et M. Potgieter étaient également accusés d'avoir importé des stupéfiants dans le pays. De même, un article de journal daté du 2 mars 2023 aurait rapporté que la police avait trouvé des stupéfiants dans un avion pris par M. Huxham et M. Potgieter en direction du pays, le 4 janvier 2023.

17. La source rapporte que dans un article de journal daté du 15 mai 2023, un ancien président de la Cour suprême de Guinée équatoriale a déclaré que les autorités équato-guinéennes n'avaient fourni aucune preuve justifiant l'arrestation de M. Huxham et M. Potgieter.

18. Le 13 février 2023, une audience aurait eu lieu devant le juge d'instruction à Malabo, au cours de laquelle aucune preuve n'aurait été présentée, à l'exception d'environ six sachets plastifiés. Au cours de l'audience, M. Huxham et M. Potgieter auraient affirmé n'avoir jamais vu ces sachets auparavant.

19. À l'issue de l'audience, le 13 février 2023, M. Huxham et M. Potgieter auraient été transférés de la prison de Black Beach, à Malabo, vers la prison d'Oveng-Azem. Cette prison, qui se trouverait au cœur de la forêt, serait utilisée pour détenir des individus médiatisés et politiques.

20. Selon la source, une seconde audience s'est tenue à Mongomo, durant la dernière semaine de février 2023, en présence de M. Huxham, de M. Potgieter et d'un traducteur. Toutefois, la source indique que les avocats de M. Huxham et M. Potgieter n'étaient pas présents bien qu'ils eussent déjà déposé leurs procurations auprès du tribunal de Malabo les désignant comme avocats officiels au dossier.

21. Le 23 février 2023, le tribunal aurait rendu une ordonnance d'inculpation, déclarant que M. Huxham et M. Potgieter avaient été arrêtés avec des sachets contenant de la poudre blanche dans leurs bagages trouvés à l'hôtel, et les accusant de possession de stupéfiants destinés à être utilisés, consommés et vendus en Guinée équatoriale.

22. Le 6 mars 2023, les avocats de M. Huxham et M. Potgieter auraient été informés qu'ils ne pouvaient pas rendre visite à leurs clients, mais qu'ils pouvaient utiliser un document délivré par le Procureur général pour remettre des médicaments aux autorités pénitentiaires de Mongomo, à l'intention de M. Huxham et M. Potgieter. D'après la source, il aurait été décidé que l'un des avocats accompagnerait le médecin.

23. La visite aurait eu lieu dans un hangar militaire de l'aéroport de Mongomeyen, le 15 mars 2023. La source rapporte qu'un médecin local et un médecin de la prison étaient présents, ainsi qu'un des avocats de M. Huxham et M. Potgieter, le Directeur local des ressources humaines de SBM Offshore, qui aurait servi de traducteur, le Directeur de la prison et trois militaires. Les discussions se seraient déroulées sous l'écoute constante du personnel pénitentiaire et des militaires. La source indique que lors de leur détention, M. Huxham et M. Potgieter étaient autorisés à faire de l'exercice et à sortir deux heures par jour.

24. La source avance que bien que les affaires concernant M. Huxham et M. Potgieter soient différentes, elles ont été traitées comme une seule affaire. En effet, la source explique que le Procureur général n'a préparé qu'un seul rapport relatif aux accusations pénales déposées et que chaque document délivré par les tribunaux considère leurs deux cas comme une seule et unique affaire.

25. Dans son rapport, le Procureur général aurait demandé au tribunal de province de rendre une décision de condamnation à l'issue du procès. Le rapport du ministère public aurait indiqué : a) que la procédure à suivre pour les poursuites et le jugement était régie par l'article 793 du Code de procédure pénale et les articles 14.1, 15.1, 243.4 et 243.5 du Code pénal, criminalisant le trafic et la possession illicite de drogues, avec la circonstance aggravante de la préméditation ; b) qu'une amende devrait être imposée conformément aux articles 19 et 21 du Code pénal ; et c) que le ministère public souhaitait recourir à une audition de M. Huxham et M. Potgieter.

26. Les avocats de M. Huxham et M. Potgieter se seraient rendus au tribunal de province le matin du 31 mars 2023 et auraient finalement reçu signification du dossier. Selon la source, les rapports d'accusation du tribunal de province et du tribunal de première instance étaient identiques.

27. La source rappelle que l'article 652 du Code de procédure pénale prévoit cinq jours ouvrables pour qu'un avocat présente sa défense écrite et renvoie le dossier à la cour, mais que selon l'avis rendu par le tribunal de province, les avocats de M. Huxham et M. Potgieter n'ont eu que trois jours ouvrables pour ce faire.

28. Bien que la charge de la preuve incombe au ministère public, les avocats de M. Huxham et M. Potgieter auraient contesté l'accusation, demandé un interprète pour l'audience et proposé, entre autres, une lecture du rapport de police, l'audition de M. Huxham et M. Potgieter, l'audition du personnel de l'hôtel, et l'audition du ou des experts ayant effectué le rapport d'expertise confirmant la nature du produit prétendument trouvé, à titre de preuve.

29. Selon la source, la complexité des facteurs dans cette affaire, y compris le soupçon que l'affaire ait été motivée par des considérations politiques, a amené la défense à fournir plus d'informations que d'habitude, notamment une liste de témoins, en demandant que tous les témoins soient interrogés.

30. La source indique qu'à l'issue d'une visite de suivi, le 20 avril 2023, M. Huxham et M. Potgieter ont pu voir un médecin. Un premier contact aurait également été autorisé avec leurs familles. Selon la source, M. Huxham et M. Potgieter étaient en bonne santé physique, bien qu'anxieux, et recevaient des soins rudimentaires en prison.

31. Lors de la visite du 20 avril 2023, M. Huxham et M. Potgieter auraient demandé à voir leurs avocats mais le médecin les aurait informés que ceux-ci n'étaient pas autorisés durant cette visite.

32. Le procès, fixé au 4 mai 2023, aurait été annulé deux jours avant cette date en raison de problèmes logistiques liés à l'organisation du déplacement de M. Huxham et M. Potgieter.

33. D'après la source, les avocats de M. Huxham et M. Potgieter ont déposé une requête le 12 mai 2023, demandant que la procédure soit accélérée et qu'une date soit fixée.

34. Une nouvelle consultation avec le médecin aurait été autorisée le 17 juin 2023, après que les autorités pénitentiaires se sont déclarées préoccupées par la santé de M. Potgieter. Cependant, la source affirme que c'est en fait M. Huxham qui s'était blessé à la tête et a été emmené à la clinique le 16 juin 2023. Un stock de huit mois de médicaments aurait été fourni à M. Huxham et M. Potgieter.

35. Selon la source, M. Huxham a été autorisé à appeler son partenaire, ce qui constituerait la seule communication directe que M. Huxham et M. Potgieter ont eue depuis leur arrestation. Le personnel de la prison leur aurait dit qu'ils étaient considérés comme des prisonniers politiques.

36. Les visites précitées des 15 mars, 20 avril et 17 juin 2023 seraient les seules visites auxquelles M. Huxham et M. Potgieter ont eu droit avant leur condamnation, mises à part les visites informelles du personnel de l'ambassade sud-africaine et de celle d'un État tiers. D'après la source, personne, y compris lors de la visite du personnel consulaire de l'État tiers, n'a eu accès seul à M. Huxham et M. Potgieter, des gardiens de prison ayant toujours été présents.

37. Selon la source, l'affaire a été transférée de Malabo à la chambre criminelle du tribunal de province de Wele-Nzás par commission rogatoire n° 354 du 22 juin 2023. Conformément à l'article 658 de la loi sur les procédures pénales, ladite chambre criminelle aurait renvoyé l'affaire au juge rapporteur désigné, afin qu'il puisse se prononcer sur les éléments de preuve proposés par les parties. Le juge aurait notamment demandé au tribunal de déclarer pertinents lesdits éléments. Le procès aurait débuté le 26 juin 2023 devant le tribunal de province de Wele-Nzás, à Mongomo.

38. Les avocats de M. Huxham et M. Potgieter n'auraient été informés de l'audience que le 24 juin 2023. Par conséquent, il ne leur aurait pas été possible d'organiser à temps la venue des témoins au procès. La source indique que lesdits avocats, se trouvant à Malabo, ont dû se rendre à Mongomo en hélicoptère et que des efforts importants ont été déployés par SBM Offshore pour s'assurer qu'ils arrivent à temps au procès. L'audience aurait cependant commencé avec plusieurs heures de retard.

39. La source affirme que plusieurs militaires lourdement armés se trouvaient dans la salle d'audience et que peu de civils étaient présents, ces derniers ayant été invités à participer au procès afin qu'il paraisse plus ordinaire.

40. Au cours du procès, le Procureur général aurait expressément requis une peine de douze ans d'emprisonnement et une amende de 30 millions de francs CFA, au titre de dommages et intérêts. La source précise que cette demande aurait été formulée en vertu d'une ancienne loi n'étant plus en vigueur depuis l'approbation du nouveau Code pénal, le 17 août 2022. Le nouveau Code pénal limiterait expressément à trois ans les condamnations pour trafic de stupéfiants.

41. Selon la source, les avocats de M. Huxham et M. Potgieter ont indiqué au juge que le droit applicable n'était pas celui défendu par le Procureur général. En outre, la source note que le tribunal s'est référé aux dispositions du nouveau Code pénal concernant la détention provisoire de M. Huxham et M. Potgieter.

42. La source affirme que le Procureur général est le seul à avoir fixé le montant des dommages et intérêts.

43. La source indique que les avocats de M. Huxham et M. Potgieter ont pu ouvertement présenter leurs arguments mais déplore qu'aucun témoin n'ait été présenté ou interrogé. En outre, aucun expert n'aurait été interrogé pour fournir son analyse de la poudre blanche, dont la nature n'aurait jamais été prouvée, pas plus que le lien avec M. Huxham et M. Potgieter n'aurait été établi.

44. Selon sa décision, le tribunal aurait accepté les éléments de preuve présentés par les parties, à savoir que M. Huxham et M. Potgieter vivaient en Guinée équatoriale dans le seul but de travailler sur des plateformes maritimes dans le secteur du forage, passaient souvent leur temps libre à l'hôtel, et qu'ils auraient été arrêtés par la police tandis qu'ils sortaient de leurs chambres pour rencontrer d'autres personnes. Alors qu'ils attendaient au poste de police, des individus seraient arrivés avec des sachets plastifiés et auraient accusé M. Huxham et M. Potgieter de détenir ces sachets. La décision préciserait également que les faits ci-dessus, considérés comme prouvés, ont été expressément et volontairement reconnus par M. Huxham et M. Potgieter.

45. La source indique que M. Huxham et M. Potgieter ont été reconnus coupables de crime contre la santé publique pour trafic et possession illicite de drogues, culpabilité qu'ils auraient vigoureusement niée.

46. Selon la source, le tribunal a considéré qu'il était prouvé que les stupéfiants saisis étaient destinés à la vente. Cependant, elle affirme qu'aucune preuve n'a été fournie au cours du procès pour confirmer la nature stupéfiante des substances. Selon le jugement, M. Huxham et M. Potgieter auraient reconnu les faits dont ils étaient accusés. La source soutient au contraire qu'ils ont fermement nié chacune des accusations.

47. Le tribunal aurait condamné M. Huxham et M. Potgieter à une peine de douze ans de réclusion sur la base des articles 341, 344 et 61.2 de l'ancien Code pénal². L'article 341 dispose que quiconque, sans y être autorisé, élabore des substances nocives pour la santé ou des produits chimiques susceptibles de causer des ravages, les vend ou les échange sera puni de peines d'emprisonnement et d'une amende. L'article 344 dispose que, lorsqu'il s'agit de drogues toxiques ou de stupéfiants, les peines infligées aux personnes reconnues coupables seront plus sévères. L'article 61.2 retient une circonstance aggravante de préméditation.

48. Selon la source, M. Huxham et M. Potgieter ont également été condamnés à une amende de 5 millions de dollars des États-Unis conformément à l'article 19 du Code pénal, à indemniser le Gouvernement, et à payer un supplément de 2 500 dollars sans la moindre explication juridique. Ils auraient aussi été condamnés à payer les frais de procédure.

49. La source explique que selon l'article 43 du Code pénal, le montant de l'amende varie entre 25 000 et 100 000 francs CFA par mois. En outre, l'article 45 dispose que le montant de l'amende doit tenir compte du préjudice causé et de l'avantage potentiellement obtenu par le défendeur, ainsi que de sa capacité financière. La formule de calcul de l'amende payable ne serait pas liée aux peines d'emprisonnement, les douze ans d'emprisonnement infligés à M. Huxham et M. Potgieter ne pouvant être convertis en amende. La source détaille les modalités de fixation des amendes, affirmant que l'amende maximale pouvant être ordonnée était de 50 millions de francs CFA, soit environ 82 700 dollars. Partant, elle affirme que les peines de prison et amendes auxquelles ont été condamnés M. Huxham et M. Potgieter sont dépourvues de base légale.

50. La source ajoute que bien que la décision fasse référence à des dommages et intérêts en dollars, ces montants étaient payables en francs CFA. Elle déplore l'utilisation du dollar alors que le tribunal aurait pu opter pour une devise étrangère davantage liée au franc CFA, telle que l'euro.

51. Par ailleurs, la source explique qu'un résumé de l'audience a été diffusé, exposant à nouveau les visages de M. Huxham et M. Potgieter et ne montrant que les interventions du Procureur général, notamment lorsqu'il a requis des peines de douze ans de prison et des dommages et intérêts de 30 millions de francs CFA.

52. À la suite de ces condamnations, deux appels auraient été formés devant la deuxième chambre du tribunal de province de Mongomo. Un recours aurait été déposé le 18 août 2023 en vertu de l'article 161 du Code de procédure pénale et de l'article 146 de la loi organique n° 5/2009 sur le pouvoir judiciaire, demandant que la décision soit clarifiée afin de permettre aux avocats de M. Huxham et M. Potgieter d'exercer leurs droits constitutionnels à la défense. La source affirme que M. Huxham et M. Potgieter n'ont jamais admis les faits qui leur étaient reprochés, ni plaidé coupables des crimes qui leur étaient imputés. Les seuls éléments à charge, susceptibles de compromettre la présomption d'innocence de M. Huxham et M. Potgieter, reposaient sur leurs déclarations faites lors de leur interrogatoire, au cours duquel ils auraient plaidé non coupables et nié toute implication dans les activités reprochées. Un avis d'appel aurait aussi été introduit et accepté dans la procédure le 26 juillet 2023.

53. La source indique que les avocats de M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas eu accès à leurs clients, en dehors de leur présence à l'audience ainsi que de la brève rencontre du 15 mars 2023. De plus, la source rapporte que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas été autorisés à communiquer par téléphone ou courrier électronique avec leurs avocats ou leurs familles.

54. La source estime que le fondement de la détention, de l'inculpation et de la condamnation de M. Huxham et M. Potgieter demeure peu clair. Il est présumé que cette affaire est teintée de motivations politiques et a pour but la récupération d'argent par les autorités de Guinée équatoriale, à la suite de l'ordonnance de la Haute Cour d'Afrique du Sud prononçant la saisie de biens de Guinée équatoriale situés sur le territoire sud-africain. Selon la source, les procédures contre M. Huxham et M. Potgieter sont liées à une affaire impliquant des autorités sud-africaines et équato-guinéennes de haut rang.

² Guinée équatoriale, décret-loi n° 691/1963 du 28 mars 1963.

55. La source précise que les détentions à motivation politique sont courantes en Guinée équatoriale, et que le Gouvernement a déjà eu recours à de telles détentions pour exercer des pressions dans le cadre de différends avec d'autres pays, y compris l'Afrique du Sud, en appliquant des sanctions juridiques contre des entités commerciales de ces pays.

56. Selon la source, l'incarcération de M. Huxham et M. Potgieter, survenue à peine deux jours après la saisie des biens situés sur le territoire sud-africain, a immédiatement donné lieu à des allégations suggérant que, en leur qualité de citoyens sud-africains, ils auraient été utilisés comme monnaie d'échange contre la restitution des biens. Un article du 17 février 2023, paru dans un journal d'enquête équato-guinéen, aurait relayé l'information selon laquelle les autorités auraient souhaité négocier leur libération en contrepartie des biens.

57. Il est affirmé que la Guinée équatoriale a un intérêt à maintenir M. Huxham et M. Potgieter en détention pour préserver l'influence nécessaire à la récupération de ses biens.

58. La source rapporte que les familles de M. Huxham et M. Potgieter ont adressé des lettres au Président de Guinée équatoriale pour solliciter sa clémence. Aucune réponse officielle n'aurait été reçue et aucune preuve concernant la réception de ces lettres n'aurait été fournie.

59. Un envoyé spécial d'une autorité sud-africaine de haut rang se serait rendu en Guinée équatoriale en octobre 2023, dans le but de persuader le Président de Guinée équatoriale de gracier M. Huxham et M. Potgieter. L'envoyé aurait rencontré les autorités et il aurait été convenu que toute libération serait liée à la restitution de deux propriétés saisies. Selon la source, cela confirme que l'emprisonnement constitue une situation d'otage d'État telle que la définit la Convention internationale contre la prise d'otages.

60. M. Huxham et M. Potgieter seraient incarcérés à la prison d'Oveng-Azem, en Guinée équatoriale.

ii) *Analyse juridique*

61. La source allègue que la détention de M. Huxham et M. Potgieter est arbitraire au titre des catégories III et V.

a. *Catégorie III*

62. La source fait valoir que la détention de M. Huxham et M. Potgieter est arbitraire dès lors que leur droit à un procès équitable a été violé.

63. La source rappelle que les articles 7, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme régissent le droit à un procès équitable. Elle estime que le droit à un procès équitable de M. Huxham et M. Potgieter a été violé dès lors qu'ils n'ont pas été traités devant la loi de manière équitable et sans discrimination.

64. La source ajoute que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas bénéficié d'un procès devant un tribunal indépendant et impartial. À cet égard, elle affirme que la date du procès a été fixée dans un délai court, ne laissant pas la possibilité aux avocats de la défense de présenter des témoins au procès. De plus, l'expert de l'accusation n'aurait pas été présenté pour être interrogé concernant la nature de la substance prétendument trouvée.

65. Par ailleurs, la source affirme que le tribunal a condamné M. Huxham et M. Potgieter à des peines d'emprisonnement et amendes plus élevées que le maximum autorisé pour les infractions reprochées. En outre, elle affirme que la rencontre entre le Procureur, le Président de la Cour suprême et des autorités équato-guinéennes de haut rang pour discuter de l'affaire contre M. Huxham et M. Potgieter avant la tenue du procès démontre que le tribunal n'était pas indépendant et impartial.

66. De même, la source affirme que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas bénéficié de toutes les garanties nécessaires à leur défense dès lors qu'ils n'ont bénéficié que d'un accès limité à leurs avocats aux fins de la préparation du procès, que leurs témoins n'ont pas été en mesure de témoigner au procès, et que leurs avocats n'ont pas été en mesure de contre-interroger l'expert concernant la substance prétendument trouvée.

67. La source affirme que l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte ont été violés en ce que M. Huxham et M. Potgieter ont obtenu des peines plus lourdes, en ce qui concerne la durée d'emprisonnement comme le montant de l'amende, que celles applicables au moment de la commission de l'infraction. La source estime que l'emprisonnement de M. Huxham et M. Potgieter n'a pas été ordonné en stricte conformité avec les dispositions de la loi, en méconnaissance des principes 2 et 9 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Partant, la source conclut que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas bénéficié d'un procès équitable.

68. En outre, la source fait valoir que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas eu la possibilité de communiquer avec leurs avocats, au-delà d'une brève entrevue, en méconnaissance du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source ajoute que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas bénéficié d'un procès public au cours duquel ils ont reçu toutes les garanties nécessaires à leur défense, ce qui est contraire au principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

69. Par ailleurs, la source affirme que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas été traités sans distinction et de manière équitable devant le tribunal, ce qui est contraire aux articles 2 et 14 du Pacte. À cet égard, la source précise qu'avant leur procès, M. Huxham et M. Potgieter ont bénéficié d'une courte visite de l'un de leurs avocats. Cependant, la consultation se serait déroulée sous les yeux du personnel pénitentiaire, et des difficultés de communication auraient été rencontrées puisque l'avocat ne parlait pas anglais et que seul M. Huxham parlait espagnol, quoique de manière très limitée. L'administration pénitentiaire n'aurait pas facilité l'accès à l'interprétation.

70. En outre, la source rapporte que M. Huxham et M. Potgieter ont été privés de la possibilité d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge.

71. La source fait également valoir que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas eu la possibilité, le temps et les installations nécessaires pour communiquer sans délai et en toute confidentialité avec leurs avocats, ce qui est contraire à la règle 61 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Ils n'auraient pas non plus été informés de leur droit de demander et de recevoir du matériel écrit pour la préparation de documents relatifs à leur défense, y compris des instructions confidentielles pour leurs avocats, en méconnaissance de la règle 120 des Règles Nelson Mandela. La source en conclut que M. Huxham et M. Potgieter ont été privés de la possibilité de préparer leur défense.

72. La source affirme aussi que les autorités ont violé les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent sans distinction (art. 2) le droit à un traitement égal devant la loi (art. 3), le droit à la défense (art. 7), le droit de recevoir des informations (art. 9) et le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (art. 26).

b. Catégorie V

73. La source affirme que M. Huxham et M. Potgieter ont fait l'objet de discriminations, en violation de l'article 2 du Pacte et de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source estime que M. Huxham et M. Potgieter sont pris pour cibles en raison de leur origine nationale. En particulier, elle estime que le fait qu'une discussion a eu lieu entre les autorités de haut rang prouve leur volonté de traiter M. Huxham et M. Potgieter différemment.

74. En outre, la source estime que les éléments du dossier démontrent que M. Huxham et M. Potgieter ont fait l'objet de discrimination en raison de leur nationalité sud-africaine, en violation de l'article 26 du Pacte. Elle explique qu'ils ont été arrêtés et jugés alors que la Guinée équatoriale faisait l'objet d'un litige et d'une sanction légale en Afrique du Sud. La source conclut que les deux affaires sont liées et qu'en conséquence, M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas bénéficié d'un procès équitable.

75. La source ajoute que les articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont été violés dès lors que M. Huxham et M. Potgieter ont été privés de la jouissance de leurs droits et libertés, notamment de leurs droits de ne pas faire l'objet de discrimination et d'être traités de manière équitable devant la loi.

76. La source conclut que la privation de liberté de M. Huxham et M. Potgieter constitue une violation du droit international dès lors qu'ils ont été pris pour cibles en raison de leur nationalité.

b) Réponse du Gouvernement

77. Le 2 novembre 2023, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Huxham et M. Potgieter, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur ces derniers, au plus tard le 2 janvier 2024, et l'appelant à garantir leur intégrité physique et mentale.

78. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail autorisent pourtant.

2. Examen

79. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

80. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Huxham et M. Potgieter est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations³. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

a) Catégorie I

81. La source fait valoir que la détention de M. Huxham et M. Potgieter est arbitraire à plusieurs égards. Elle affirme qu'il n'existe aucune preuve convaincante tendant à démontrer que M. Huxham et M. Potgieter étaient impliqués dans des infractions liées à des stupéfiants, qu'ils ont été privés de la possibilité de contester immédiatement leur détention et que d'autres solutions que la détention, telle la libération conditionnelle, auraient dû être envisagées. Le Groupe de travail estime que ces allégations sont mieux traitées sous la catégorie I et les examinera donc sous cette catégorie.

82. Concernant les allégations selon lesquelles il n'existe aucune preuve convaincante justifiant la détention de M. Huxham et M. Potgieter, le Groupe de travail rappelle qu'il ne lui appartient pas de réévaluer le caractère suffisant des preuves utilisées dans les procédures pénales nationales⁴. Par conséquent, il n'est pas en mesure de déterminer s'il existait des preuves suffisantes pour justifier la détention de M. Huxham et M. Potgieter. Pour autant, il relève du mandat du Groupe de travail d'examiner si les procédés qui ont accompagné la détention ont été menés conformément aux normes internationales applicables en matière de droits humains.

83. En ce qui concerne les allégations de la source selon lesquelles M. Huxham et M. Potgieter ont été privés de leur droit de contester immédiatement leur détention et que les autorités n'ont pas examiné d'autres solutions que la détention, le Groupe de travail note que l'article 9 (par. 3) du Pacte garantit le droit de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement pour satisfaire l'obligation de traduire « dans le plus court délai » une personne détenue devant un juge, tout délai supérieur

³ A/HRC/19/57, par. 68.

⁴ Avis n° 63/2023, par. 79.

devant rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁵. En outre, le Groupe de travail rappelle l'avis du Comité des droits de l'homme et les observations qu'il a lui-même formulées à maintes reprises, selon lesquels la détention avant jugement doit être l'exception et non la règle, être aussi brève que possible, et reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, modifie des preuves ou commette une nouvelle infraction⁶. Les tribunaux doivent étudier la possibilité de recourir à d'autres mesures que la détention provisoire, comme la libération sous caution ou d'autres conditions, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis⁷. Ces protections entrent également dans le champ d'application de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

84. La source rapporte que M. Huxham et M. Potgieter ont été arrêtés le 9 février 2023 et ont comparu devant le juge d'instruction pour la première fois le 13 février 2023. Notant l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que ce dernier n'a pas justifié la durée écoulée entre l'arrestation de M. Huxham et M. Potgieter et leur comparution devant un juge. Partant, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 (par. 3) du Pacte. De plus, le Gouvernement n'ayant pas démontré que des mesures de substitution à la détention avaient été considérées, le Groupe de travail conclut à une autre violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

85. Selon la source, la détention de M. Huxham et M. Potgieter équivaut à une prise d'otages et fait ainsi naître la perspective d'une violation de la Convention internationale contre la prise d'otages. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que, conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail, il lui est possible de prendre en compte ladite convention comme instrument potentiellement pertinent accepté par l'État en question, la Guinée équatoriale ayant adhéré à la Convention le 7 février 2003. En l'espèce, le Groupe de travail note les arguments de la source relatifs à la coïncidence de dates entre la détention de M. Huxham et M. Potgieter et un différend impliquant un haut fonctionnaire du Gouvernement équato-guinéen. Pour autant, le Groupe de travail estime qu'il manque d'informations quant à la conditionnalité du maintien en détention de M. Huxham et M. Potgieter à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte par un tiers⁸. Il ne s'estime donc pas en mesure de déterminer si la détention de M. Huxham et M. Potgieter répond à la définition d'une prise d'otage.

86. Nonobstant, et sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Huxham et de M. Potgieter est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, et donc arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie III

87. La source affirme que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas bénéficié d'un procès public devant un tribunal indépendant et impartial à plusieurs égards, en violation, entre autres, des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte. La source en conclut que la détention de M. Huxham et M. Potgieter est arbitraire au titre de la catégorie III.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

⁶ Ibid., par. 38.

⁷ Avis n° 75/2021, par. 49 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

⁸ Convention internationale contre la prise d'otages, article premier : « Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage. ».

88. La source note d'abord que le lendemain de leur arrestation, M. Huxham et M. Potgieter sont apparus à la télévision nationale équato-guinéenne avec des sacs poubelle noirs contenant de la poudre et un autre sac en plastique blanc plus petit. Les images auraient montré leurs visages alors qu'ils répondaient à des questions. Au vu des allégations de la source, incontestées par le Gouvernement, il apparaît que le programme était diffusé sur une chaîne nationale. Le Groupe de travail note que l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte reconnaissent le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux d'être présumée innocente, et imposent à toutes les institutions de l'État de traiter la personne accusée comme si elle était innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. À cet égard, le Groupe de travail et le Comité des droits de l'homme ont établi que les autorités sont tenues de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès et que les médias doivent s'abstenir de publier des informations portant atteinte à la présomption d'innocence⁹. Notant l'absence de réponse du Gouvernement tendant à réfuter les allégations de la source, le Groupe de travail considère que les images diffusées à la télévision nationale risquaient de porter atteinte au droit à un procès équitable de M. Huxham et M. Potgieter, en particulier leur droit à la présomption d'innocence protégé par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte.

89. Concernant les allégations de la source selon lesquelles les avocats de la défense n'ont pas bénéficié des cinq jours ouvrables prévus à l'article 652 du Code de procédure pénale pour présenter leur défense, le Groupe de travail rappelle qu'il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il est invité à examiner la façon dont l'appareil judiciaire applique le droit interne¹⁰. En l'espèce, le Groupe de travail estime ne pas disposer de suffisamment d'informations pour formuler des conclusions quant à ces allégations.

90. Par ailleurs, la source affirme que la date du procès de M. Huxham et M. Potgieter a été fixée dans un bref délai et que, par conséquent, leurs avocats n'ont pas été en mesure de faire venir des témoins en leur faveur au procès. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations bien qu'il en ait eu la possibilité.

91. Aux termes de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Notant l'absence de réponse du Gouvernement tendant à réfuter les allégations de la source, le Groupe de travail estime que celle-ci a suffisamment démontré la violation par les autorités du droit de M. Huxham et de M. Potgieter d'obtenir la comparution de témoins à décharge. En effet, si une période de trois mois est généralement suffisante pour entrer en contact avec des témoins et organiser leur témoignage, le Groupe de travail note les allégations incontestées de la source selon lesquelles la défense n'a été avertie de la nouvelle date du procès que deux jours avant celui-ci, et que le palais de justice est difficile d'accès et nécessite un voyage par avion et trois heures de route depuis Malabo. Le Groupe de travail conclut que la notification tardive aux avocats de la défense de la nouvelle date du procès par les autorités a porté atteinte au droit de M. Huxham et de M. Potgieter d'obtenir la comparution de témoins à décharge, et constitue donc une violation de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte et de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

92. En outre, la source fait valoir que le témoin expert de l'accusation n'a pas été appelé à comparaître et que la défense n'a pas été autorisée à demander une expertise indépendante des substances présentées comme des stupéfiants. Le Groupe de travail note que le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge prévu à l'article 14 (par. 3) du Pacte inclut les témoins experts¹¹. En l'espèce, l'expert de l'accusation aurait affirmé que les substances présumément trouvées sur les accusés étaient de nature stupéfiante. Compte tenu du caractère central de cette question, il apparaît naturel que la défense cherche à contester ce témoignage. Notant l'absence de réponse du Gouvernement tendant à réfuter les

⁹ Voir, par exemple, avis n° 78/2021, par. 101 ; et n° 16/2022, par. 72. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

¹⁰ Voir l'avis n° 40/2005.

¹¹ Avis n° 32/2019, par. 45. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 39.

allégations de la source, le Groupe de travail considère qu'en ne permettant pas à la défense d'interroger le témoin expert de l'accusation, les autorités ont violé les droits de M. Huxham et M. Potgieter garantis par l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte et l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

93. La source fait valoir que le manque d'impartialité du tribunal est démontré par le fait qu'il a condamné M. Huxham et M. Potgieter à des peines plus longues et à une amende largement supérieure à ce qui est légalement permis pour les infractions dont ils étaient accusés. Aux termes de l'article 14 (par. 1) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. En outre, les articles 14 et 15 du Pacte et l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoient que nul ne peut être condamné à une peine plus lourde que celle légalement prévue pour l'acte délictueux dont la personne est accusée. Le Groupe de travail note les allégations de la source, incontestées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Huxham et M. Potgieter ont été condamnés à douze ans de prison et à une amende d'environ 5 millions de dollars, alors même que la peine maximale prévue par le droit national pour l'infraction dont ils étaient accusés serait de trois ans d'emprisonnement et d'une amende équivalant à environ 82 700 dollars. Partant, le Groupe de travail considère que les sentences imposées, dépassant les limites légalement prévues pour ces infractions, tendent à démontrer une violation des articles 14 et 15 du Pacte et de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et donc du droit de M. Huxham et M. Potgieter à un procès équitable.

94. La source affirme aussi que M. Huxham et M. Potgieter n'ont pas été autorisés à communiquer avec leurs avocats, au-delà d'une brève consultation avec l'un d'eux, ou à disposer du temps et des facilités nécessaires à leur défense. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations bien qu'il en ait eu la possibilité.

95. Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix ainsi que le droit à une assistance légale sont garantis par l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte et l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 32 (2007), précise que le droit d'une personne accusée de communiquer avec son conseil exige que celle-ci ait accès à un conseil dans le plus court délai et tout au long des procédures judiciaires¹². En outre, le droit d'avoir rapidement accès à une représentation en justice comprend le droit pour le conseil de communiquer avec la personne accusée en privé, dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications, et d'assister aux enquêtes pénales sans faire l'objet d'interventions ou de restrictions¹³. Le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal disposent que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après l'arrestation, qu'elles doivent être informées sans délai de ce droit, et que l'accès à un conseil ne doit pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables¹⁴.

96. Selon les informations fournies par la source, incontestées par le Gouvernement, M. Huxham et M. Potgieter ont rencontré des difficultés pour communiquer avec leur avocat qui ne parlait pas anglais. En effet, la source explique que seul M. Huxham parle espagnol, bien qu'à un niveau très rudimentaire. Par ailleurs, M. Huxham, M. Potgieter et leurs avocats n'auraient pas été en mesure de se rencontrer dans des conditions qui respectaient intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Bien que les informations fournies attestent de la présence des avocats de la défense lors du procès et de la possibilité pour un avocat de brièvement rencontrer M. Huxham et M. Potgieter trois mois auparavant, le Groupe de travail estime que les communications entre M. Huxham, M. Potgieter et leurs avocats ont fait l'objet de multiples restrictions, tant sur leur fréquence que sur leur durée.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34.

¹³ Ibid.

¹⁴ Voir aussi Règles Nelson Mandela, règle 61 (par. 1).

Partant, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 14 (par. 3 b) et d)) du Pacte ainsi que de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

97. En outre, la source fait valoir que le Procureur, le Président de la Cour suprême et des autorités équato-guinéennes de haut rang se sont rencontrés pour discuter de l'affaire concernant M. Huxham et M. Potgieter avant la tenue du procès. Selon la source, cette rencontre témoigne du manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal. Nonobstant les observations de la source, le Groupe de travail estime ne pas disposer d'informations suffisantes sur le contenu de cette réunion et, par conséquent, n'être pas en mesure de déterminer si elle implique une violation de leur droit à un procès devant un tribunal compétent, indépendant et impartial en vertu de l'article 14 (par. 1) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

98. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Huxham et M. Potgieter est entachée de multiples violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 14 et 15 du Pacte. Ces violations sont d'une gravité telle qu'elles rendent leur privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

c) Catégorie V

99. La source affirme que la détention de M. Huxham et M. Potgieter relève de la catégorie V car elle découle d'une discrimination fondée sur leur nationalité. À l'appui de cette affirmation, la source fait valoir que les deux individus sont des citoyens d'Afrique du Sud et ont été arrêtés alors qu'un haut fonctionnaire du Gouvernement équato-guinéen faisait l'objet de procédures et de sanctions légales en Afrique du Sud. M. Huxham et M. Potgieter auraient été jugés alors que le haut fonctionnaire en question était toujours soumis à des sanctions légales en Afrique du Sud. La source souligne aussi la réunion entre ce haut fonctionnaire, le Procureur général et le Président de la Cour suprême pour discuter de l'affaire concernant M. Huxham et M. Potgieter avant la tenue du procès.

100. Comme il l'a déjà indiqué précédemment, le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'informations pour conclure que M. Huxham et M. Potgieter ont été détenus en raison des procédures menées en Afrique du Sud contre ledit haut fonctionnaire du Gouvernement équato-guinéen. En outre, bien que la réunion entre ce dernier, le Procureur général et le Président de la Cour suprême dans le cadre de l'affaire contre M. Huxham et M. Potgieter suscite des inquiétudes quant à l'implication du pouvoir exécutif dans les procédures contre ces derniers, cela n'est pas suffisant en soi pour conclure que M. Huxham et M. Potgieter ont été privés de liberté sur une base discriminatoire et que leur détention est arbitraire au titre de la catégorie V.

3. Dispositif

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Huxham et M. Potgieter est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement équato-guinéen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Huxham et M. Potgieter et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

103. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Huxham et M. Potgieter et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

104. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Huxham et M. Potgieter, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

106. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Huxham et M. Potgieter ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Huxham et M. Potgieter ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Huxham et M. Potgieter a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Guinée équatoriale a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

107. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

109. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 18 mars 2024]

¹⁵ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.